

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 octobre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul
DEVILLE, Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS,
Céline FRIPPIAT, Manon DUBOIS : Conseillers(ères),
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action Sociale,
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Règlement-taxe communal sur les débits de boissons.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à
l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier portant le n° 30/2019 en date du 30 septembre 2019 et joint
en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à
l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

9 voix pour et 6 voix contre (Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Guy HARDENNE,
François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT) ;

ARRETE :

Article 1. : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle à charge des exploitants
de débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Article 2. : Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque à titre principal ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non dans un endroit accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses, à consommer sur place.

Sont assimilés à des endroits accessibles au public, les locaux dans lesquels des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons, les grands magasins, les petites et moyennes surfaces, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue lorsque la consommation n'a lieu qu'au cours du repas.

Article 3. : Le taux de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 88 € par débit de boissons fermentées
- 88 € par débit de boissons spiritueuses

Ces taxes sont cumulables.

Article 4. : En cas d'ouverture ou de cessation d'un débit de boissons, la taxe sera due au prorata du nombre de mois d'exploitation, toute partie de mois étant considérée comme équivalent au mois entier.

En cas de changement d'exploitant en cours d'année, la taxe sera due par chacun des exploitants au prorata du nombre de mois d'exploitation, ceux-ci étant calculés comme ci-dessus.

Article 5. : Lorsque le débit est transféré d'une commune à La Roche-en-Ardenne, la taxe éventuellement due dans la commune d'où il est transféré est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'article 3 du présent règlement.

En aucun cas, s'il quitte La Roche-en-Ardenne, le débitant ne peut exiger la restitution de la taxe réclamée par la commune sur le territoire de laquelle il aura transféré son débit.

Article 6. : Si le débit est tenu pour compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant ; il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'ouverture en service du gérant ou préposé.

Article 7. : Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal quinze jours au moins à l'avance.

Article 8. : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9. : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12. : La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur général,
C. DEVUYST.



PAR LE CONSEIL,



Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.

